

DECRET N° 91-117 du 7 Juin 1991

portent Institution du Programme  
Campus Coopératives Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU Le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIERA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

D E C R E T E :

De la Création, du Siège, de l'Objet et de la Durée  
du Programme

Article 1er. - Il est créé un Programme dénommé Campus Coopératives Bénin.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2. - Le siège du Campus Coopératives Bénin est fixé à COTONOU

Article 3. - Campus Coopératives Bénin a pour objet l'aide au démarrage de petites entreprises à gestion participative, par une formation et des conseils pratiques, un partenariat réel et un suivi effectif.

Il vise à promouvoir la restructuration efficiente des économiques locales sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4. - Campus Coopératives Bénin fait partie du réseau international de partenaires Campus.

.../...

A cet égard, il facilite les échanges Nord-Sud et Sud-Sud entre ses créateurs et les autres créateurs extérieurs.

Article 5.- Le partenaire extérieur direct du Programme au Bénin est le Canada, représenté par la Coopérative de développement Régional (CDR) de Montréal et le Centre Estrien des Ressources en Développement International (CERDI).

Article 6.- Le programme a une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les trois (3) premières années sont, entre autres, consacrées au transfert de la technologie Campus par les partenaires canadiens à l'équipe béninoise en place.

## CHAPITRE II

### DU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Article 7.- Un règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de Campus Coopératives Bénin.

Article 8.- La gestion permanente du Programme est assurée par son Directeur.

Celui-ci est nommé par Arrêté du Ministre des Finances, et exerce tout pouvoir de gestion, puis assure la coordination permanente du Programme.

Article 9.- Le Directeur du Programme est assisté d'un Responsable chargé de la Formation, qui assure son intérim, en cas d'absence.

Article 10.- Campus Coopératives Bénin est doté d'un Conseil d'Orientation et d'Evaluation et d'un Comité de Sélection.

Article 11.- Le Conseil d'Orientation et d'Evaluation a pour rôle de :

- donner des orientations précises aux activités du Programme conformément aux objectifs du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) ;
- examiner le rapport d'activités et d'évaluation présenté par le Directeur du Programme.

Il est composé de :

- 1 Représentant du Ministre des Finances, qui en assure la présidence.
- 1 Représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques (MIEEP) ;
- 1 Représentant du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) ;

.../...

- 1 Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 1 Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- 1 Représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;
- 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 1 Expert-Conseil Canadien de la Coopérative de Développement Régional (CDR) de Montréal ;
- Le Directeur de Campus Coopératives Bénin.

Article 12. - Le Comité de sélection est chargé de la sélection des créateurs d'entreprises dont les idées de projet rejoignent l'esprit du Programme Campus.

Il est composé de :

- le Directeur de Campus Coopératives Bénin, qui en assure la présidence ;
- le Responsable chargé de la Formation ;
- Un Expert-Conseil Canadien ;
- Deux (2) professionnels béninois de Campus Coopératives.

### CAPITRE III

#### DES RESSOURCES DU PROGRAMME

Article 13. - Le montant du Budget de Fonctionnement de Campus Coopératives Bénin est arrêté de commun accord entre la partie canadienne et le Gouvernement de la République du Bénin représenté par son Ministre des Finances.

Il est financé par :

- les Coopératives Canadiennes et Multilatérales ;
- les concours éventuels du Gouvernement béninois ;
- les subventions et aides peuvent lui être accordées par divers organismes privés ou publics ;
- des dons et legs de toute nature consentis à son profit.

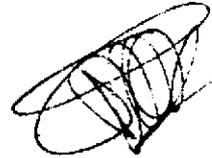
Article 14. - Le Gouvernement béninois prend à sa charge et met à la disposition du Programme les locaux appropriés et le personnel national nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 15. - L'assistance technique indispensable au Programme est assurée par la partie canadienne.

Article 16.- Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,



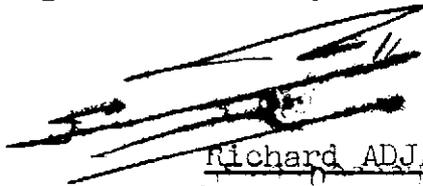
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,



Richard ADJAH

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 4 AN 4 MECAGD 2 CS 1 MPEF 4 DB-DCF-DT-DSDV-DI 5  
PPE-DLC-INASE 3 UNB-FASJEP-EMA 3 IGE 2 DCCT 1 BN-DAN 2 JORF 1.-

ORGANIGRAMA DE TU PROGRAMA  
OPERTOS OCCORRATIVOS DEPTIN

